

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T1931

Portant réglementation de la circulation sur
la D5
communes de Saint-Péver et Ploumagoar
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 26/05/2026 portant délégation de signature à Mme Soazig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR en date du 25/06/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 30/06/2026 au 03/07/2026, sur la D5 communes de Saint-Péver et Ploumagoar, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'entretien de chaussée,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 30/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026 inclus, du mardi au vendredi, de jour comme de nuit, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D5 du PR 19+2806 au PR 21+1788 (Saint-Péver et Ploumagoar) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite.

DÉVIATION

À compter du 30/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026, du mardi au vendredi, de jour comme de nuit, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

Déviation, dans les 2 sens, par RD767 direction St Pever et RD24 à St Pever

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Guingamp.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guingamp, le 25/06/26

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

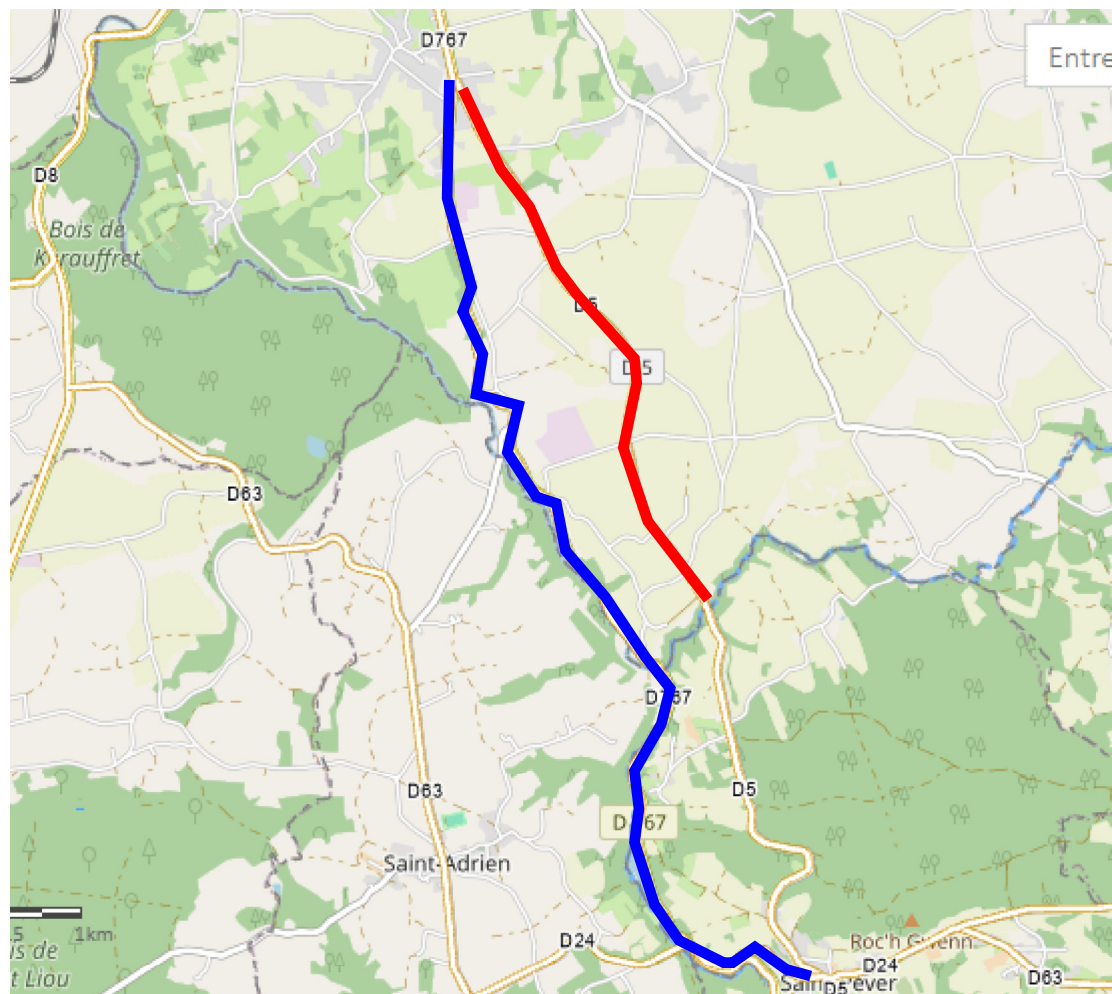
le chef de l'ATD de Guingamp,

Gaël PHILIPPE

TRAVAUX REFECTION DE CHAUSSEE RD5 SAINT PEVER - PLOUMAGOAR

DEVIATION PAR RD24 ET RD767

- ZONE DE TRAVAUX
- ITINERAIRE DEVIATION



TRAVAUX REFECTION DE CHAUSSEE RD5 SAINT PEVER - PLOUMAGOAR

DEVIATION PAR RD24 ET RD767

- ZONE DE TRAVAUX
- ITINERAIRE DEVIATION

